



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

## Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine sur un projet de centrale solaire à Grayssas (47)

n°MRAe 2022APNA19

dossier P-2021-12044

<b>Localisation du projet :</b>	Commune de Grayssas (47)
<b>Maître(s) d'ouvrage(s) :</b>	Société Reden Solar
<b>Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :</b>	Préfet de Lot-et-Garonne
<b>En date du :</b>	29 décembre 2021
<b>Dans le cadre de la procédure d'autorisation :</b>	Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

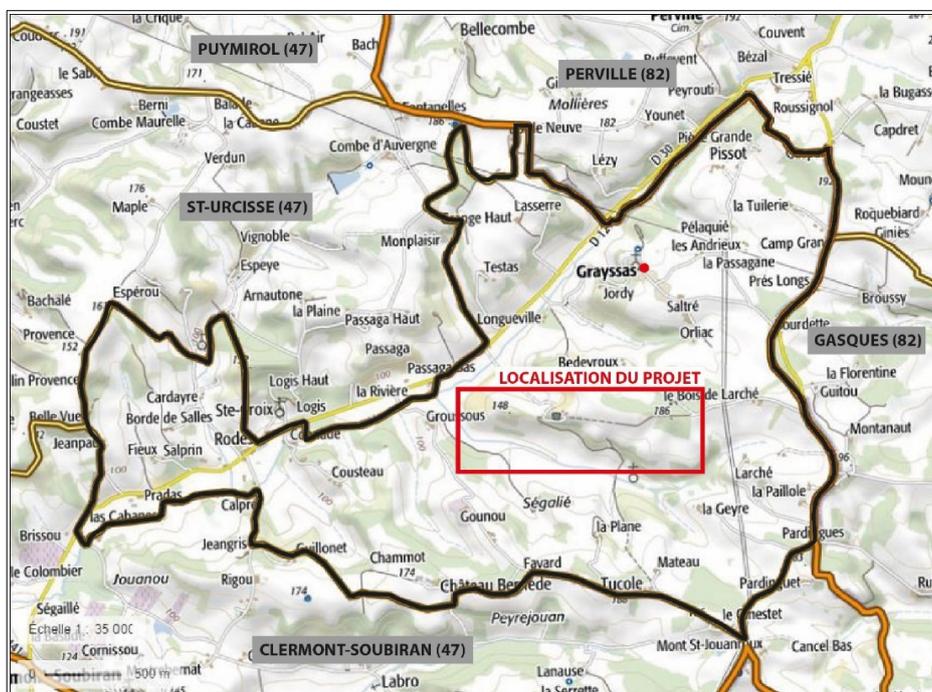
*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 24 février 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Huges AYPHASSORHO.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

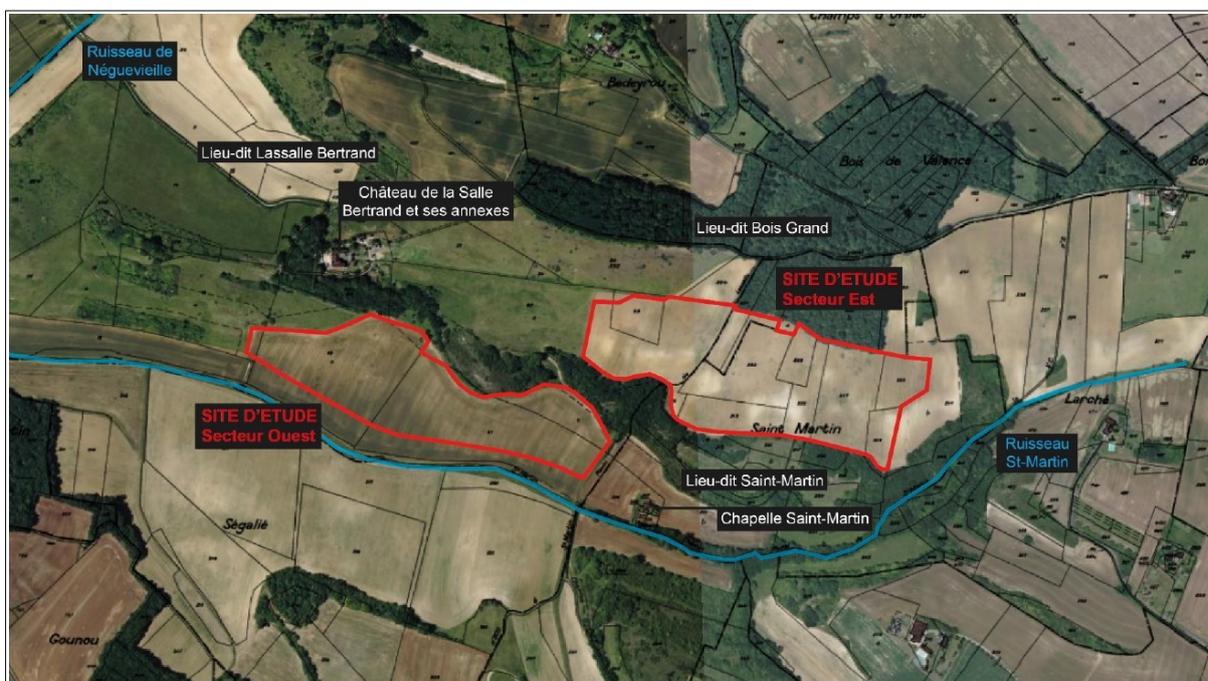
## I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Grayssas dans le Lot-et-Garonne, à environ 1 km au sud du bourg, au niveau des lieux-dits "Lassalle Bertrand" et "Saint-Martin".

Le projet, qui s'étend sur une surface clôturée de 14,5 ha actuellement constituée de champs cultivés et de prairies, développe une puissance voisine de 13,5 MWC.



Localisation du projet – extrait dossier permis de construire



Plan des emprises du projet – extrait dossier permis de construire

Le projet prévoit la mise en place de 31 616 panneaux photovoltaïques sur des tables (1 216) ancrées au sol par des pieux battus. La hauteur sous tables est comprise entre 0,70 m (au plus bas) et 2,11 m.

Il intègre également la création d'un poste de livraison, de cinq postes de transformation abritant les transformateurs, et de 52 onduleurs. L'étude précise en page 31 que pour le raccordement au réseau le poste électrique le plus proche est celui de Valence d'Agen, distant d'environ 8,8 km du projet. Le tracé de raccordement, qui privilégie les voiries existantes est présenté en page 31 du dossier. Une analyse des incidences potentielles de ce raccordement figure en pages 229 et suivantes de l'étude d'impact.

### Procédures relatives au projet, principaux enjeux identifiés

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Le présent avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Le projet s'implante dans un secteur vallonné, occupé par des boisements, des cultures et des hameaux. Les principaux enjeux du dossier identifiés par la MRAe portent sur le paysage et le patrimoine (présence d'une chapelle et d'un château à proximité), le milieu naturel (présences d'habitats naturels sensibles ainsi que d'espèces protégées) et le cadre de vie des riverains (présence d'habitations proches du projet).

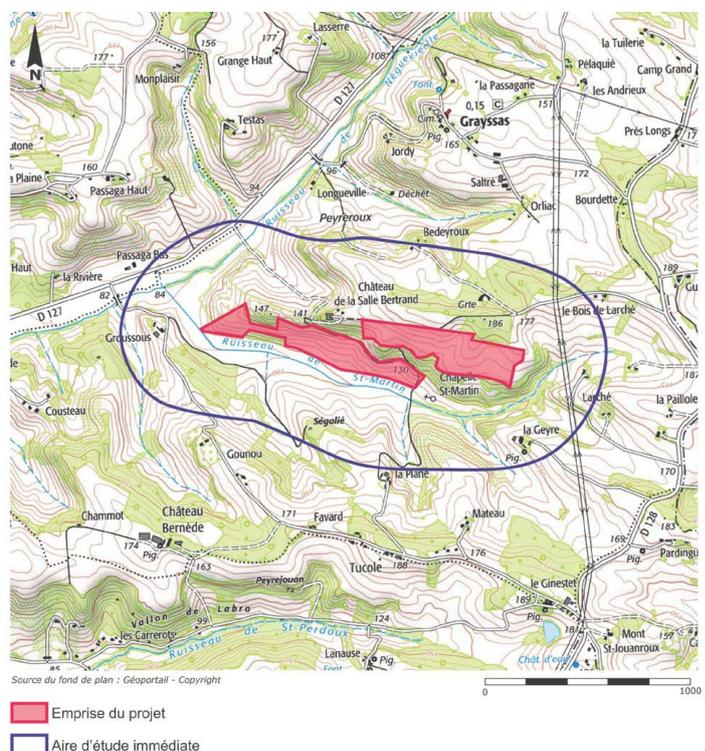
## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

### II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Plusieurs aires d'études (éloignée, intermédiaire, rapprochée) ont été définies (cf. pages 43 et suivantes de l'étude d'impact). L'emprise potentielle prise en compte pour les études (aplats rouge dans la carte ci-dessous) est plus étendue que l'emprise finalement retenue du projet (carte précédente) après application des mesures d'évitement.



*Emprise potentielle du projet (en rouge) et aire d'étude immédiate (en bleu) – extrait étude d'impact page 44*

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

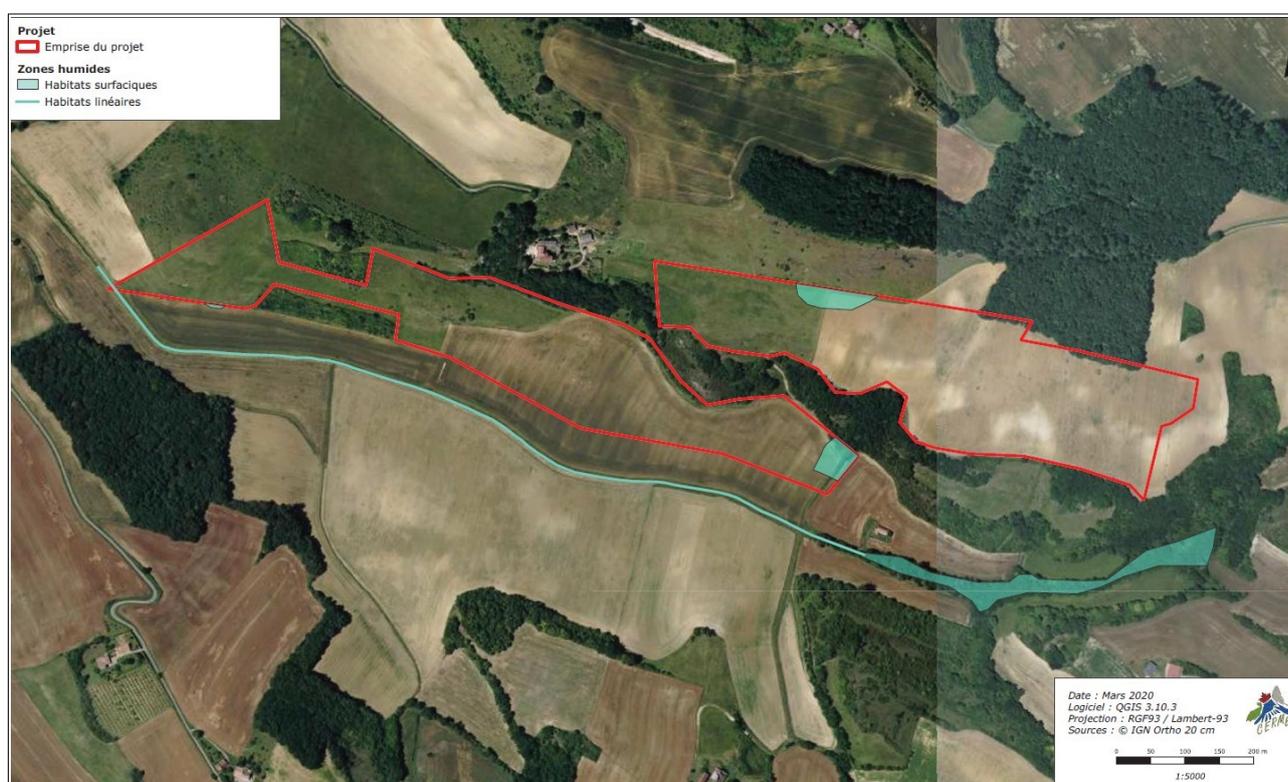
## II-2-1 Milieu physique et naturels<sup>1</sup>

Le projet s'implante sur les contreforts de la vallée de la Garonne, à une altitude d'environ 165 m NGF, dans un secteur vallonné.

Concernant l'hydrologie, le projet s'implante dans le bassin versant de la Garonne. Plusieurs ruisseaux sont présents autour du site d'implantation, dont le ruisseau de Néguevielle au nord, et le ruisseau de Saint-Martin au sud. La cartographie du réseau hydrographique est présentée en page 59 de l'étude d'impact.

Plusieurs masses d'eau souterraines sont recensées au droit du projet, dont les « *Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont* ». Le projet s'implante en dehors de tout captage ou périmètre de protection associé pour l'alimentation en eau potable.

Les investigations portant sur les caractéristiques des sols et les habitats naturels ont mis en évidence la présence de zones humides sur une surface voisine de 0,5 ha au sein de l'emprise potentielle du projet. La cartographie des zones humides figurant en page 71 est reprise ci-après.



Cartographie des zones humides – extrait étude d'impact page 71 (emprise potentielle du projet en rouge)

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité. Plusieurs sites Natura 2000 sont en revanche recensés dans un rayon de 5 km du projet :

- le site des « *Cavités et coteaux associés en Quercy-Gascogne* » (Zone Spéciale de Conservation), à 2,1 km à l'est, abritant notamment plusieurs espèces de chiroptères,
- les « *Coteaux du ruisseau des Gascons* » (Zone Spéciale de Conservation), à 4,5 km à l'ouest, désigné notamment comme habitat d'insectes, le Gomphe de Graslin et le Lucane Cerf Volant.

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont également recensées :

- la ZNIEFF du « Plateau de Gasques et vallons de Najac, Roquebiard et Carretou », à 2 km à l'est,
- la ZNIEFF des « Pelouses calcaires de Saint-Urcisse », à 4,5 km à l'ouest.

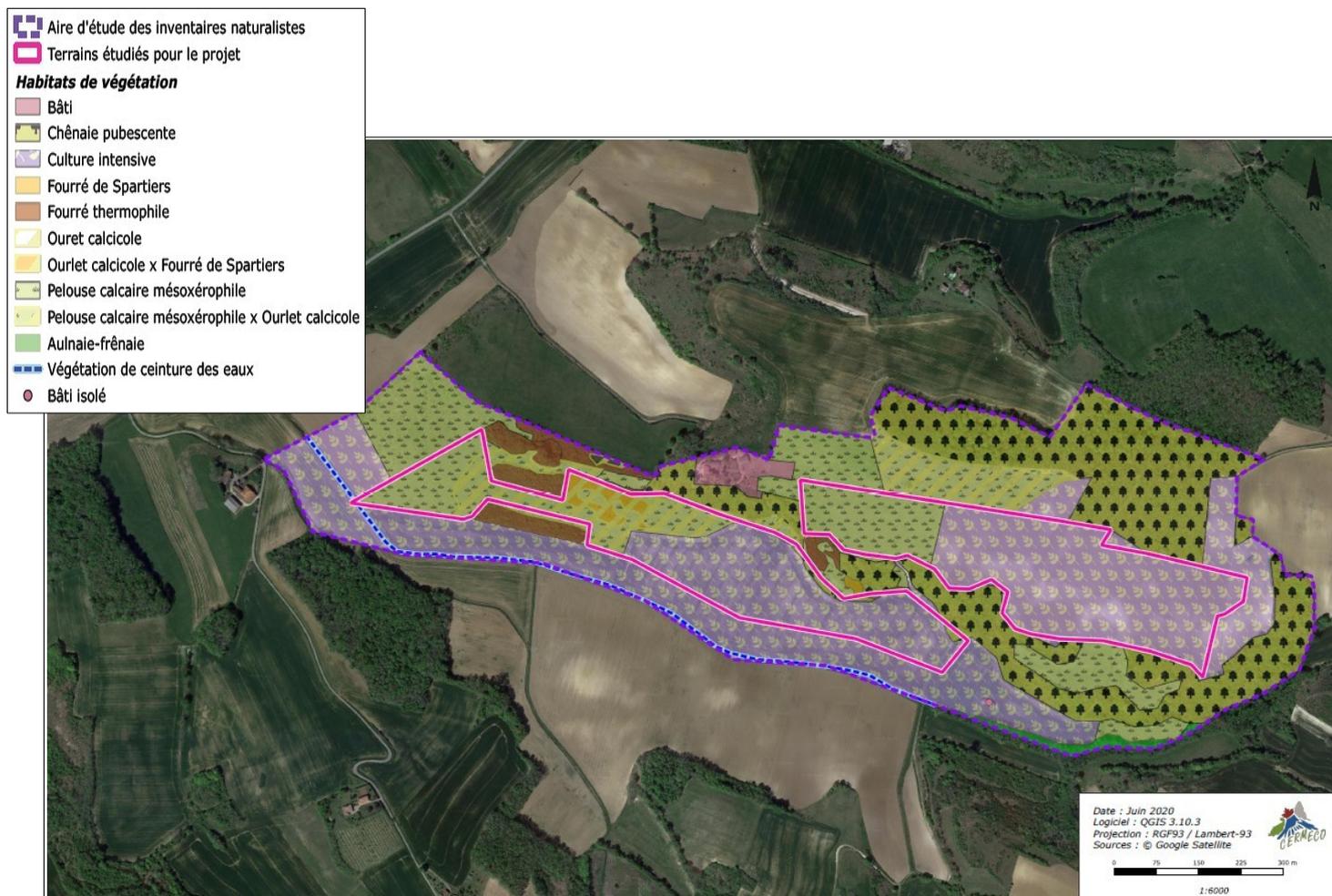
Les cartographies des sites Natura 2000 et des ZNIEFF figurent en pages 85 à 87 .

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées de mars à septembre 2019.

**La MRAe relève que les inventaires n'ont pas été réalisés sur un cycle biologique complet. Il est nécessaire de compléter l'étude par une analyse des enjeux potentiels du site pour les périodes non couvertes par les investigations, notamment pour les espèces hivernantes.**

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 92 de l'étude d'impact, reprise ci-après.

*Cartographie des habitats – extrait étude d'impact page 92*



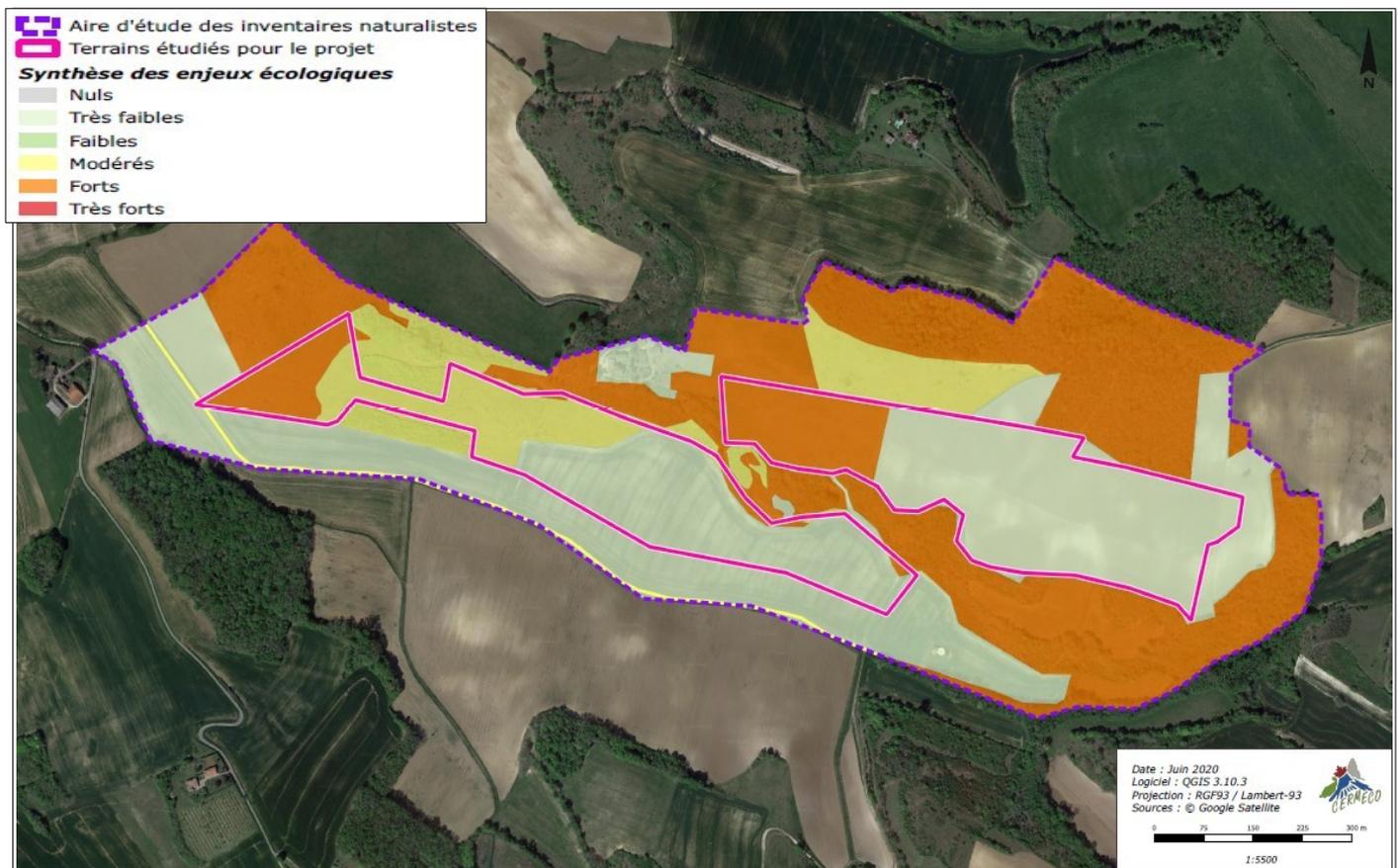
Le site d'implantation comprend notamment une Aulnaie-frênaie en limite sud-est, des secteurs de pelouses calcaires mésoxérophiles réparties en différentes taches au sein du périmètre, ainsi que des ourlets calcicoles et des chênaies.

Concernant la flore, les investigations ont mis en évidence la présence d'une grande diversité d'espèces

(149 recensées), notamment liées aux milieux calcaires secs. Trois espèces protégées (Coronille scorpion, Glaïeul des moissons et Orpin blanc-jaunâtre) ont été recensées. La cartographie des espèces recensées est présentée en page 96 de l'étude d'impact.

Concernant la faune, les investigations ont également mis en évidence des enjeux forts au niveau du site d'implantation, avec la présence de plusieurs espèces (154 recensées). Les investigations ont ainsi mis en évidence la présence d'oiseaux (Alouette Lulu, Bondrée apivore, Busard Saint-Martin, Engoulevent d'Europe, Milan royal, Cisticole des joncs), de chiroptères (Minoptère de Schreibers, Pipistrelle, Sérotine commune, Barbastelle d'Europe, Murins), de reptiles (Couleuvre verte et jaune, Lézard), et d'insectes (Agrion de Mercure, Azuré du Serpolet, Damier de la Succise, Lucane cerf-volant).

Il apparaît en particulier que les pelouses calcaires constituent des habitats de reproduction pour l'Azuré du Serpolet et le Damier de la Succise ainsi que pour les reptiles. Les secteurs boisés (Aulnaie frênaie, chênaies) sont favorables aux chiroptères, aux oiseaux et au Lucane cerf-volant. L'étude présente des cartographies des habitats d'espèces. Elle comprend également une cartographie de synthèse des enjeux hiérarchisés du site d'implantation, reprise ci-après.



Cartographie de synthèse des enjeux hiérarchisés du site d'implantation – extrait étude d'impact page 119

## II-2-2 Milieu humain

### Paysage et patrimoine

L'étude d'impact présente en pages 122 et suivantes une analyse paysagère détaillée du secteur d'étude.

L'aire d'étude est localisée à l'interface du Tarn-et-Garonne et du Lot-et-Garonne, dans un territoire concerné par les unités paysagères de la Vallée de la Garonne (au sud) et du Pays de Serre (au nord). Le paysage local est structuré par la plaine de la Garonne et les coteaux molassiques boisés s'élevant au nord. De manière générale, les espaces agricoles sont ouverts sur de vastes parcelles au sein de la vallée, et de taille plus modeste sur les versants des collines.

Les parcelles concernées par le projet sont constituées de champs cultivés et de prairies. L'étude présente en page 155 une cartographie du voisinage. L'habitation la plus proche (château de la Salle Bertrand) est localisé à environ 50 m au nord. Quelques habitations sont également recensées autour du projet dans un

rayon de 500 m.

Les monuments historiques les plus proches sont l'« Église de Sainte-Croix » (à 1,2 km à l'ouest), le « Château de Castels » à 2,3 km au sud-est et le « Château de Clermont-Soubiran » à 2,8 km au sud-ouest (cf. cartographie en page 133 de l'étude d'impact). Le projet s'implante par ailleurs à proximité de la chapelle Saint Martin (localisée à 100 m à l'est) et du château de Lassalle Bertrand (au nord).

Le site inscrit au titre du paysage le plus proche est constitué par la « Chapelle Sainte-Croix et ses abords », à environ 1,1 km à l'ouest.

### **Urbanisme et agriculture**

Le dossier indique que la commune de Grayssas dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les parcelles au droit du site sont classées en zones agricoles (zones A). L'étude d'impact précise en page 243 que le projet ne constitue par un type d'occupation ou d'utilisation des sols interdits en zone A, car pouvant être considéré comme d'intérêt collectif.

Les terrains concernés par le projet sont de fait occupés par des activités agricoles (2 exploitations). Le dossier intègre une étude préalable agricole en annexe de l'étude d'impact.

Le site est desservi par la route départementale n°127 passant à l'ouest du site. Les terrains sont concernés par la présence d'une ligne électrique aérienne HTA à l'ouest.

La commune est membre de la communauté de communes des Deux rives. L'étude d'impact précise qu'un Projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal est en cours d'élaboration sur le territoire. L'étude ne présente en revanche aucun élément de stratégie du territoire, tant à l'échelle communale qu'intercommunale, en matière de développement des énergies renouvelables.

## ***II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation***

### **Milieu physique**

L'étude d'impact présente en pages 165 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la gestion des engins de chantier, la gestion des déchets, la mise à disposition de kit anti pollution, le balisage des secteurs sensibles.

Concernant les zones humides, l'analyse de l'état initial de l'environnement a mis en évidence la présence localisée de zones humides (cf *supra*). Le porteur de projet a privilégié leur évitement.

L'étude précise également en page 31 que l'entretien de la végétation du site se fera par fauche mécanique ou girobroyage, sans apports d'engrais organiques ou minéraux, et sans utilisation de produits phytosanitaires.

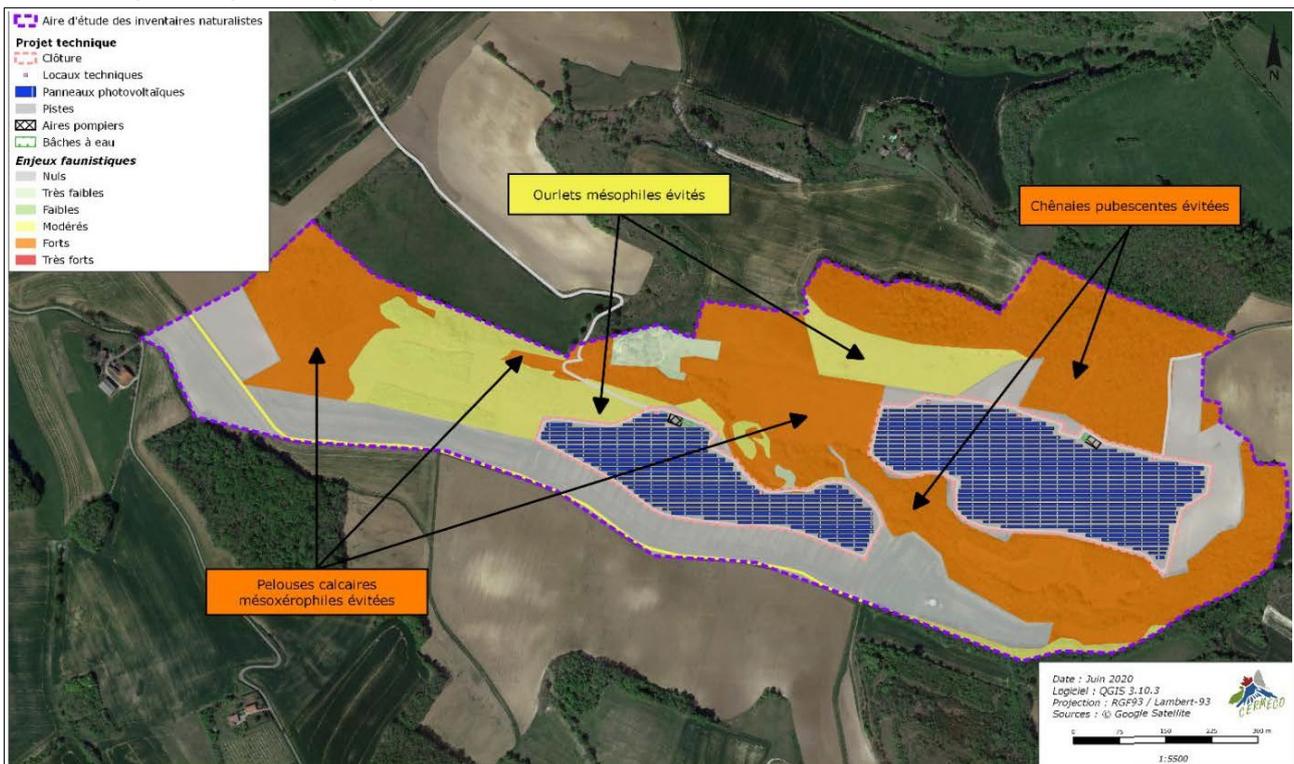
**La MRAe demande au porteur de projet de confirmer que les caractéristiques de la centrale (hauteur des panneaux) sont bien compatibles avec la mise en place de modalités d'entretien par fauche ou girobroyage, permettant d'exclure le recours à des traitements chimiques.**

### **Milieux naturels**

L'étude intègre en pages 204 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs à enjeux, et notamment les pelouses calcaires mésoxérophiles, les ourlets calcicoles et les chênaies pubescentes offrant des habitats de repos et de reproduction pour plusieurs espèces protégées.

La cartographie reprise ci-après superpose le projet finalement retenu et la cartographie des enjeux hiérarchisés du site d'implantation. Seuls les secteurs considérés comme présentant des enjeux nuls sont concernés par l'emprise du projet.



Superposition projet avec enjeux milieu naturel – extrait étude d'impact page 209

Le projet intègre plusieurs mesures de réduction d'impacts et d'accompagnement, comprenant notamment l'adaptation de la période des travaux sur l'année, le débroussaillage progressif, la création de passage à faune au sein de la clôture et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, ainsi que la création d'un linéaire de 435 ml de haies.

Le projet prévoit également la mise en place de 4 hibernaculums à reptiles. Il prévoit également un suivi de chantier par un écologue ainsi que la veille écologique sur la colonisation et la prolifération des espèces exotiques envahissantes.

Concernant la flore, le projet finalement retenu (après mesures d'évitement) s'implante sur des secteurs de grandes cultures ne présentant pas d'enjeux particuliers à ce titre. En particulier, l'évitement des stations d'espèces protégées a été privilégié.

Concernant la faune, l'étude d'impact conclut à des incidences négligeables du fait des mesures d'évitement mises en place. Le projet s'implante toutefois sur des surfaces de cultures utilisées par plusieurs espèces d'oiseaux dont la Cisticole des joncs, le Faucon crécerelle et le Milan royal.

**La MRAe demande au porteur de projet de fournir une quantification des incidences résiduelles du projet sur les habitats des espèces avi-faunistiques, en particulier les espèces protégées. En cas d'incidences résiduelles non nulles, il conviendra de proposer des mesures de compensation et il pourra être nécessaire d'envisager une procédure de demande de dérogation à la réglementation concernant les espèces protégées selon les caractéristiques des habitats d'espèces identifiés .**

## Milieu humain

Les incidences paysagères (cf. pages 176 et suivantes) restent relativement fortes dans l'aire d'étude rapprochée, notamment pour la Chapelle Saint-Martin, de Château de Lassalle Bertrand et plusieurs habitations situées aux lieux-dits « Groussous », « Gounou », « Favard » et « La Plane ». Le projet prévoit le maintien de la végétation existante en périphérie du site ainsi que la création de haies. L'étude d'impact intègre en pages 180 et suivantes des photomontages, notamment depuis les secteurs sensibles.

En termes de nuisances sonores, il convient de relever que les habitations les plus proches sont localisées à une distance d'environ 100 m des panneaux photovoltaïques, et environ 90 m des locaux techniques. Le dossier n'apporte pas d'éléments à ce sujet.

**La MRAe demande au porteur de projet de préciser les mesures visant à réduire les incidences sonores du projet sur les habitations (éloignement des sources de bruit notamment), de quantifier les incidences potentielles du projet sur cette thématique et de prévoir des mesures en phase exploitation permettant de garantir le respect des seuils réglementaires.**

Concernant l'agriculture, l'étude d'impact présente en annexe un diagnostic agricole. Au cours des cinq dernières années, la surface impactée par le projet était majoritairement cultivée (alternativement en tournesol, blé, orge et sorgho), l'autre partie (un tiers de la surface) était constituée d'une jachère en raison de la forte déclivité du terrain. L'étude précise que les terres concernées restent peu attractives faute de potentiel d'irrigation, et ne présentent pas un fort potentiel agronomique. Le projet de centrale prévoit une co-activité apicole au niveau des prairies sous panneaux. L'étude agricole indique que le projet contribue à améliorer les revenus des deux exploitants agricoles concernés.

En termes de prise en compte du risque incendie, le projet prévoit la mise en place d'un plan de prévention des risques, de deux réserves d'eau d'un volume de 120 m<sup>3</sup>, et de voies périphériques.

**La MRAe demande au porteur de projet de confirmer que l'ensemble des dispositions préventives et curatives en termes d'incendie sont bien validées par les services de secours (SDIS).**

### ***II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement***

L'étude d'impact expose en pages 236 et suivantes les raisons du choix du projet.

Le projet participe au développement des énergies renouvelables visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

La MRAe rappelle les termes de la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine<sup>2</sup>. Cette stratégie prescrit un développement du photovoltaïque en priorité sur les terrains déjà artificialisés. Hors des terrains artificialisés, elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale et de respecter des conditions de haute intégration environnementale, portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Concernant le développement du photovoltaïque, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) rappelle également dans ses orientations (objectif n°51 sur le développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

La MRAe relève que l'étude agricole réalisée met en évidence un faible impact sur l'agriculture du territoire et l'intérêt économique du projet pour le maintien d'au moins une des deux exploitations concernées : exploitation d'environ 87 ha en grandes cultures (céréales et oléagineux) détenue par un agriculteur à 10 ans de la retraite<sup>3</sup>. L'intérêt environnemental de la reconversion en prairies avec valorisation en apiculture est également souligné par cette étude. La CDPENAF a donné un avis favorable au projet (notification du préfet de département jointe au dossier).

**La MRAe relève qu'il n'a pas été recherché de localisation alternative, en particulier en terrains déjà artificialisés.**

**La MRAe souligne que le projet s'implante dans un secteur agricole à forte sensibilité écologique et paysagère et n'apporte pas d'éléments sur la stratégie locale de développement des énergies renouvelables au niveau du territoire communal et intercommunal. Le projet bénéficie cependant d'une étude agricole (réglementairement exigible pour les projets soumis à étude d'impact de cette emprise) et d'un agrément par les instances locales en charge de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers.**

2 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-des-energies-renouvelables-a12438.html>

3 L'autre exploitation de teneur à peu près comparables est détenue par un agriculteurs pluri-actif ayant un objectif de maintien de revenu et de remboursement d'emprunt.

### III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface de 14,5 ha sur le territoire de la commune de Grayssas dans le département du Lot et Garonne.

Le projet s'implante hors secteurs artificialisés, ce qui n'est pas conforme aux stratégies prioritaires de développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, sans recherche de sites alternatifs.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur le paysage (territoire rural préservé), le patrimoine (présence d'une chapelle et d'un château à proximité), le milieu naturel (présences d'habitats naturels sensibles ainsi que d'espèces faune et flore protégées) et le cadre de vie des riverains (présence d'habitations autour du projet).

Le porteur de projet a privilégié une démarche d'évitement et de réduction d'impacts au sein de l'emprise potentielle initialement définie pour le projet. Il s'implante *in fine* sur des terrains agricoles de faible intérêt agronomique et concerne deux exploitations. Les principaux habitats naturels sensibles et les zones humides sont ainsi situés hors emprise du projet. Il reste cependant à quantifier les incidences résiduelles potentielles du projet sur les espèces d'oiseaux fréquentant jusqu'ici les terrains d'implantation du projet (grandes cultures).

L'impact paysager reste fort. Des précisions sont attendues sur les nuisances sonores potentielles pour les riverains.

Le projet a été examiné favorablement par la Commission Départementale de préservation des espaces naturels et agricoles (CDPENAF) du Lot et Garonne.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis, notamment sur la prise en compte du bruit.

A Bordeaux, le 24/02/22

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO